



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU CALVADOS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT L'AUTORISATION RELATIVE  
AU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE DU PARC EOLIEN EN MER  
AU LARGE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER, AU POSTE ELECTRIQUE SUR LA COMMUNE  
DE RANVILLE ET AUX TRAVAUX CONNEXES D'EXTENSION DE CE POSTE ELECTRIQUE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est dite OSPAR signée à PARIS le 22 septembre 1992 et publiée par le décret 2000-830 du 24 août 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L218-42 à L218-47 et L414-4 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n°2014-881 du 1er août 2014 relatif aux conditions sociales du pays d'accueil (décret État d'accueil) ;

- Vu** le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- Vu** le décret de M. le président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 18 avril 2012, par lequel la société Éolien Maritime France (EMF) a été désignée lauréate de l'appel d'offres n°2011/S126-208873 du 11 juillet 2011 lancé par l'État et a ainsi été autorisée à exploiter le parc éolien en mer du Calvados, au large de Courseulles-sur-mer ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°16-2014-162, n°16-2014-166, n°16-2014-163 modifié par l'arrêté n°16-2014-267 concernant les prescriptions archéologiques ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Orne aval-Seulles ;
- Vu** l'arrêté du préfet Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation, du lundi 10 août 2015 au samedi 10 octobre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 prolongeant le délai de l'enquête publique jusqu'au mercredi 28 octobre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 relatif au prolongement du délai d'instruction du dossier loi sur l'eau portant sur l'autorisation relative au projet de construction d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-mer ;
- Vu** le bilan et le compte-rendu du 11 septembre 2013 concernant le débat public sur le projet d'un parc éolien au large de la commune de Courseulles-sur-mer qui s'est déroulé du 20 mars au 20 juillet 2013 ;
- Vu** le dossier de demande déposé le 14 novembre 2014, complété le 10 décembre 2014 par le directeur du centre de développement et d'ingénierie Paris, représentant la société Réseau de Transport d'Électricité et enregistré sous le numéro 14-2014-00121, comprenant une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000, concernant les autorisations relatives au raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts entre le poste de livraison de ce parc en mer et le poste électrique de Ranville, et les travaux d'extension de ce poste ;
- Vu** le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 décembre 2014 déclarant la complétude de la demande d'autorisation au titre de la "loi sur l'eau" ;
- Vu** l'avis de la commission nautique locale du 24 février 2015 ;
- Vu** l'avis du 29 juin 2015 du préfet maritime ;
- Vu** l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime joint au dossier d'enquête publique ;
- Vu** l'avis du 25 juin 2015 et du 7 décembre 2015 de la Direction Générale des Patrimoines - Département des Recherches Archéologiques et Subaquatiques et Sous-Marines ;
- Vu** les avis émis dans le cadre de la consultation administrative qui s'est déroulée du 17 décembre 2014 au 17 février 2015 ;
- Vu** l'avis du 16 février 2015 de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- Vu** l'avis du 9 février 2015 de la commission locale de l'eau du SAGE Orne aval-Seulles ;
- Vu** l'avis délibéré n°2015-003 du 25 mars 2015 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-mer et son raccordement électrique ;

**Vu** les réponses apportées par le pétitionnaire aux résultats de la consultation administrative précitée ;

**Vu** les avis favorables des conseils municipaux des communes de Graye-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Bénouville, Ranville et des communautés de communes ou d'agglomération de Cœur de Nacre, et Caen la mer ;

**Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Bény-sur-mer, Basly, Douvres-la-délivrande, Mathieu, Periers-sur-le-Dan, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne et les communautés de communes de Bessin-Seulles et mer, Orival et Cabalor ;

**Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Bernières-sur-mer ;

**Vu** le mémoire en réponse du représentant de RTE en date du 4 décembre 2015 aux observations de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête déposés à la DDTM en date du 11 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados en date du 26 avril 2016 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le directeur de Réseau de Transport d'Électricité en date du 10 mai 2016 ;

**Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire le 25 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui prévoit un plan de développement des énergies renouvelables de la France, visant à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables ainsi que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 qui a notamment pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 ;

**CONSIDÉRANT** l'instance de concertation en vue de déterminer le fuseau de moindre impact pour le raccordement du parc éolien au poste électrique de Ranville ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les dispositions visées à l'article L211-1 du code de l'environnement et notamment la préservation du milieu marin ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les orientations du S.A.G.E Orne aval-Seulles, du S.D.A.GE des Eaux du Bassin Seine Normandie et avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

## ARRETE :

### Titre 1 - Objet de l'autorisation :

#### Article 1 : Pétitionnaire de l'autorisation :

La société :

**Réseau Transport d'Électricité (RTE)  
1 Terrasse Bellini – TSA 41000  
92 919 LA DEFENSE Cedex**

ci-après désignée par l'expression « le pétitionnaire », est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à réaliser le raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts entre le poste de livraison du parc éolien en mer et le poste électrique de Ranville, et les travaux d'extension de ce poste, constitué des installations détaillées dans les articles suivants et à exploiter ces installations.

#### Article 2 : Objet de l'autorisation :

Le présent arrêté pour le raccordement électrique du parc éolien au large de Courseulles-sur-mer qui concerne une liaison sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts entre le poste de livraison de ce parc en mer et le poste électrique de Ranville, et les travaux d'extension de ce poste, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

**Le projet est autorisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente autorisation.**

#### Article 3 : Caractéristiques et localisation :

Cette autorisation concerne le raccordement électrique d'un parc éolien en mer composé de 75 éoliennes qui s'effectue à partir du poste de livraison en mer (voir coordonnées ci-dessous), jusqu'au poste électrique de Ranville.

Ce raccordement électrique du parc éolien en mer nécessite la création des ouvrages suivants :

- une liaison sous-marine à deux circuits 225 000 volts reliant le poste du parc éolien en mer au point d'atterrage du littoral (Bernières-sur-mer) ;
- une liaison souterraine à deux circuits 225 000 volts reliant le point d'atterrage (Bernières-sur-mer) au poste de Ranville ;
- l'extension du poste électrique de Ranville 225 000 volts.

#### **3 - 1 Situation des câbles de raccordement :**

La position du poste de livraison en mer est la suivante, matérialisant le départ des câbles de la liaison de raccordement :

Coordonnées (WGS84)	Longitude (°O) X	Latitude (N°) Y
Poste de livraison	0°29,81'	49°27,28'

Cette position est donnée à titre indicatif et peut légèrement évoluer en fonction de la nature géologique du sol, pour l'implantation du poste de livraison.

Le tracé du câble pour sa partie « marine » est défini au sein d'un fuseau d'implantation issu d'une concertation avec l'ensemble des différents partenaires, afin de minimiser au maximum les différents impacts humains et environnementaux. La partie terrestre longe des routes ou empreinte principalement des voies ou chemins agricoles. (voir annexe A).

Le pétitionnaire fournira un plan de récolement localisant les câbles (position en x,y et z) et précisant les différents modes de protection utilisés par portions de câbles, dans un délai maximum de trois mois après chaque phase de travaux, ou dans un délai de trois mois après la réalisation d'éventuels travaux de renforcement de la protection réalisés ultérieurement à la pose des câbles.

### 3 - 2 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Les opérations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° > ou = à 1.900.000 € 2° > ou = à 160.000 € mais inférieur à 1.900.000 € Coût du projet estimé à 82 Millions d'€ H.T.	Autorisation
3.2.6.0.	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions 2° De rivières canalisées	Autorisation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration

### 3 - 3 Installations non visées par la nomenclature :

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas au parc éolien au large de la commune de Courseulles-sur-mer, y compris le poste en mer de raccordement du parc et aux câbles inter-éoliennes. Ces aménagements qui relèvent d'un maître d'ouvrage différent, font l'objet d'autres autorisations indépendantes de celles délivrées par le présent arrêté.

## Article 4 : Description des aménagements :

### 4 - 1 les câbles :

#### 4 - 1 1 la partie maritime :

Le tracé de la liaison sous-marine sera d'une longueur de 15 km entre le périmètre du parc éolien en mer (poste de livraison en mer) et le littoral de la commune de Bernières-sur-mer.

Pour la liaison sous-marine, trois conducteurs de chaque circuit sont réunis en un seul et même câble dénommé, câble tripolaire. Il intègre un à deux câbles de télécommunication à fibres optiques sous son armure. Cette liaison est composée de deux câbles tripolaires. Le diamètre de ces câbles sera de l'ordre de 27 cm. Leur poids sera de l'ordre de 130 kg/mètre.

La distance horizontale entre les deux câbles tripolaires de la liaison sera d'environ trois fois la hauteur d'eau pour faciliter la pose et l'accès aux câbles en cas de maintenance. Cette distance pourra varier en fonction des obstacles rencontrés sur le parcours sous-marin, et diminuera progressivement jusqu'à un espace minimal au niveau de la jonction d'atterrage.

L'écart de trois fois la hauteur d'eau est rendu nécessaire :

- pour assurer une distance permettant de minimiser le risque d'endommagement des câbles dû aux ancrs lors de la pose ;
- pour permettre la réparation ultérieure des câbles et notamment la pose de la sur-longueur inhérente à la réalisation d'une jonction en mer.

La protection de la liaison sous-marine sera menée de manières différentes en fonction de la nature des fonds marins :

- ensouillage (la profondeur d'ensouillage dépendra des risques externes encourus par les câbles, de la nature du sol rencontré et des capacités des moyens utilisés), cette solution sera privilégiée ;
- mise en place d'enrochement ou matelas béton (cas où l'ensouillage ne serait pas possible).

Le pétitionnaire veillera à respecter au cours des travaux la canalisation de rejet de la station d'épuration de la côte de Nacre.

Les câbles sous-marin et terrestre étant de composition différente, une transition est nécessaire. Cette transition est effectuée juste après le passage de l'estran, sur le parking à l'extrémité Ouest de Bernières-sur-mer, dans une chambre d'atterrissage souterraine.

Deux chambres d'atterrissage souterraines sont construites sur le parking en arrière de la plage de Bernières-sur-mer, au niveau du parking de la cale du Platon.

L'emprise de la fouille durant les travaux pour une chambre est d'environ 20m (L) x 6m (l) x 3 m (H). Cette chambre est ensuite recouverte. Le pétitionnaire s'engage à remettre le parking et ses abords en état.

La cale sera reconstruite au minimum à l'identique (Longueur, Largeur, Hauteur, Aspect, Résistance...) à celle existante. Le pétitionnaire portera une attention particulière au respect de la cote de niveau actuelle (protection contre les submersions marines).

#### **4 - 1 2 la partie terrestre :**

Le tracé terrestre des câbles de liaison retenu traverse le territoire de douze communes du département du Calvados : Bernières-sur-mer, commune d'emplacement des jonctions d'atterrissage, Courseulles-sur-mer, Bénouville, Basly, Douvres-la-délivrance, Mathieu, Hermanville-sur-mer, Périers-sur-le-Dan, Biéville-Beuville, Bénouville, Blainville-sur-Orne et Ranville.

Le tracé, en annexe(A), est indiqué à titre indicatif et pourra être modifié dans le cadre des autorisations délivrées. Le pétitionnaire s'engage à informer sur les modifications du tracé les communes concernées et les gestionnaires de réseaux.

À Bernières-sur-mer, le tracé atterrit sur le parking existant en amont de la plage dite de Bernières Ouest. Après un passage sous la RD514, le tracé chemine le long de celle-ci. Entre Courseulles-sur-mer et Bernières-sur-mer, le tracé prend une direction nord sud en empruntant des chemins jusqu'à atteindre la RD79.

À partir de ce point, celui-ci va longer les voies routières RD79 et RD404 par le sud jusqu'au rond point du Nouveau monde.

Le tracé chemine alors en espace agricole en empruntant les chemins existants et le GR223 jusqu'à Bénouville et le croisement avec la RD515.

Par la suite, le tracé longe la RD515 et atteint le sud de la commune de Bénouville (passage sous la RD515 par une technique en sous-œuvre), lieu d'un point de tirage du sous-œuvre (passage sous le canal de Caen à la mer) dont la sortie se situe sur une route de la zone industrielle portuaire (ZIP) de Blainville-sur-Orne. La liaison chemine dans la ZIP par les routes dont la RD402 jusqu'à un secteur en friche. Le passage de l'Orne est mené par une technique en sous-œuvre entre le point précédent et les hauteurs de Ranville au sud-ouest de la cimenterie.

A Ranville, le tracé suit une voie pédestre, longe la « route du parc », pour déboucher à la zone d'extension du poste électrique.

#### **4 - 2 Extension et raccordement au poste électrique de Ranville :**

Le poste électrique sera étendu au sud d'une surface d'environ 1 ha afin d'accueillir les équipements nécessaires. Cette extension fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique.

Les travaux d'extension du poste électrique se dérouleront en deux phases :

- dans un premier temps, la surface d'extension sera terrassée afin de préparer le terrain à l'installation des infrastructures. Ce terrassement sera mené avec des engins de type génie civil. À la suite de ce terrassement, une clôture sera installée sur le pourtour ;
- dans un deuxième temps, les aménagements du poste seront mis en œuvre : voie de circulation pour engins lourds, supports pour le sol et installations des infrastructures (disjoncteurs, parafoudres, charpente métallique, câbles, protections....).

Le pétitionnaire réalisera également un bassin de rétention au Nord du poste de transformation, conformément à son dossier.

## **Titre II - Dispositions générales :**

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification :**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Début et fin des travaux - mise en service :**

La période de réalisation des travaux et de mise en service s'étend sur 3 ans à compter du démarrage des travaux.

Le pétitionnaire informe le préfet et le préfet maritime, au minimum trois mois avant le démarrage de chaque phase de travaux et au minimum trois mois avant de la date prévisionnelle de mise en service de l'installation.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés dans le délai de trois ans, le pétitionnaire informe le préfet et transmet une note comprenant un état des lieux des travaux restant à réaliser et un estimatif de la durée nécessaire pour les terminer.

Les travaux maritimes sont autorisés tous les jours toute la semaine de jour comme de nuit. En ce qui concerne les travaux terrestres, ils sont autorisés uniquement en journée.

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

### **Article 7 : Durée de l'autorisation :**

La durée de cette autorisation est de quarante ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Ce délai de mise en service, de construction ou d'exécution, est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation, conformément à l'article R214-51 du code de l'environnement.

Dans le cas où le pétitionnaire demanderait un renouvellement de cette autorisation, la demande devra parvenir au préfet deux ans avant l'échéance de celle-ci conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Caractère de l'autorisation :**

La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L214-4, II du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement lesquelles visent notamment à :

- mettre le pétitionnaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement et plus particulièrement de cet arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par arrêté complémentaire conformément au code de l'environnement.

## **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents :**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 10 : Cessation de l'exploitation - Remise en état des lieux :**

La cessation pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation de l'ouvrage indiquée dans cette autorisation, fait l'objet d'une déclaration expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation par le pétitionnaire. Cette déclaration est adressée au préfet dans le mois qui suit la cessation ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée par le pétitionnaire, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée.

Le pétitionnaire informe le préfet cinq ans au plus tard avant la date à laquelle il envisage de mettre fin à l'exploitation. Il fournit un dossier détaillant la remise en état du site deux ans avant la fin de cette autorisation ou de la fin d'exploitation envisagée. Le préfet peut fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Dans le respect de la réglementation applicable et des engagements du pétitionnaire vis-à-vis du gestionnaire du domaine public occupé par les ouvrages, toute opération de démantèlement et de remise en état sera précédée d'une note du pétitionnaire soumise pour validation au service chargé de la police de l'eau et présentant l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état et justifiant de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Au vu du dossier présenté et de la réglementation en vigueur, le service chargé de la police de l'eau pourra demander la fourniture d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou tout document répondant aux normes en vigueur.

### **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police :**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de l'article L216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par le présent arrêté, ainsi qu'aux navires chargés de l'exploitation, des travaux et des activités relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique permettant d'accéder aux installations autorisées, les agents de contrôle se conforment aux mesures de sécurité imposées par le pétitionnaire.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L171-8 et L216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 12 : Moyens de surveillance et de contrôle - conduite des travaux :**

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord ou sous toute autre forme à discrétion du pétitionnaire, doivent notamment y figurer :

- les opérations journalières effectuées ;
- les dates, heures, coordonnées précises du lieu des travaux ;
- les conditions de marée, de météo ;
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux ;
- la destination des déchets produits.

Le registre est tenu en permanence à la disposition du préfet. Une synthèse du registre lui est adressée tous les trois mois et cela jusqu'à la fin des travaux. En fonction du déroulement du chantier et des événements (météo, accidents...), le préfet peut demander, au pétitionnaire, de lui fournir la synthèse du registre, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité.

En cas d'intervention de navires soumis aux règles du décret « État d'accueil » précité, le pétitionnaire s'assurera auprès de l'armateur ou de son représentant, de la transmission de la déclaration d'activité qui comprend notamment des renseignements relatifs à l'armement, au navire, à la sécurité, à l'équipage ainsi qu'à la nature et à la durée prévisible de la prestation envisagée.

Sur demande du préfet, le pétitionnaire transmet tout document utile relatif à la sécurité des navires concernant les navires utilisés pour les travaux ou l'exploitation.

### **Article 13 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations :**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application de laquelle elle est délivrée.

## **TITRE III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques :**

### **Article 15 : Prescriptions spécifiques :**

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation que le pétitionnaire a fourni, le pétitionnaire prend les mesures nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement et se conforme aux prescriptions suivantes :

### **Avant le démarrage du chantier et en phase de travaux :**

- le pétitionnaire informe le préfet du calendrier prévisionnel des travaux, de la date de début de chantier, de l'avancement et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier tous les trois mois et par transmission papier, courriel ou par des comptes-rendu ;
- un plan d'intervention maritime sera élaboré par le pétitionnaire en coordination avec la préfecture maritime, il sera interfacé au dispositif ORSEC maritime. Les modalités définitives liées à ce dispositif seront encadrées par la préfecture maritime ;
- le pétitionnaire informera les communes concernées et les gestionnaires de réseaux concernés des modifications de tracé ;
- pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire assurera, à ses frais, la maintenance de la signalisation, et pourra être amené, après avis ou demande d'une commune ou du préfet, à modifier la signalétique mise en place et les aménagements nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes. La signalisation, le balisage maritime sera validé par arrêté du préfet maritime ;
- avant le commencement des travaux concernant le raccordement du parc éolien en mer, le pétitionnaire devra valider, avec la commune, le gestionnaire de la digue et le préfet les plans de reconstruction de la cale du Platon, le planning et le plan de gestion des travaux. Le coût des travaux de construction de cette cale, y compris la démolition de la cale existante et l'évacuation des déchets en décharge appropriée, sont à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra préciser les mesures mises en œuvre pour garantir l'accès à l'estran des différents usagers, pendant les travaux ;
- le pétitionnaire s'engage, pour l'ensemble du tracé des câbles, à remettre en état l'ensemble des tranchées réalisées, les réseaux endommagés pendant les travaux, les installations de chantier et aires de manœuvres ;
- le pétitionnaire s'engage à utiliser des engins conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité en application du code de la santé publique et notamment les articles R1334-30 et suivants.

### **Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident :**

En cas d'incident, d'accident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des opérations en cours, le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les potentiels effets sur le milieu naturel. Il devra envisager l'arrêt de ces opérations si cela constitue le seul moyen de prévenir un risque ayant un impact sur l'environnement. Il informera immédiatement le préfet et le préfet maritime, de l'incident ou de l'accident et des mesures prises pour y faire face et pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **16 - 1 En cas de pollution accidentelle :**

Pour la partie maritime, les dispositions du plan d'intervention maritime seront mises en œuvres.

Le pétitionnaire s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'ouvrage et de son exploitation.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des « kits anti-pollution » sont disponibles sur chaque navire de chantier et sur le site des travaux d'atterrage. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre, dans l'eau et sur le pont des navires. Le personnel est formé à leur utilisation.

En cas d'accident ou de pollution, le pétitionnaire en informe immédiatement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS). Il mobilise sur site autant que de besoin les moyens de secours et de lutte nécessaires.

Pour la partie terrestre, des mesures préventives et curatives sont mises en place et développées dans les articles suivants.

En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du pétitionnaire, les opérations de dépollution sont à la charge du pétitionnaire.

#### **16 - 2 En cas de risque météorologique :**

Le pétitionnaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique pouvant avoir des conséquences sur les installations ou travaux en cours. Il procède notamment à la mise en sécurité du personnel et du matériel.

## **Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences :**

La synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences est jointe en annexe C (extrait du dossier présenté).

### **17 - 1 Mesures d'évitement et de réduction :**

#### **Généralités :**

Les engins utilisés devront être en bon état (non sujets à des fuites) et répondre aux normes en vigueur en matière d'émissions de gaz et de niveau sonore. Ainsi, l'entretien des engins doit être assuré régulièrement. Les entreprises en charge des travaux devront justifier des contrôles réalisés :

- la circulation des engins devra être réfléchi en amont afin de réduire la fréquence de passage, d'éviter les zones sensibles et ainsi de minimiser le risque de pollution. Chaque engin intervenant devra être équipé d'un kit anti-pollution permettant d'agir rapidement ;
- le stockage et l'entretien (ravitaillement, réparations, lavage, etc.) des engins de chantier se feront sur les aires étanches ou déjà aménagées (aire de stationnement, parking, etc.) et en dehors des zones humides ou des secteurs situés à proximité des plans d'eau, cours d'eau ou mares ;
- les produits dangereux pour l'environnement (huiles, lubrifiants, etc.) sont stockés sur une aire étanche avant évacuation vers une filière adaptée ;
- les bases de vies du chantier devront être équipées d'un dispositif de fosses étanches récupérant les eaux usées ;
- en cas de pollution accidentelle, le chantier sera arrêté jusqu'à ce que l'origine de la pollution soit identifiée, et un dispositif de limitation de la pollution sera mis en place rapidement (paillages, etc.). La partie souillée sera évacuée par le pétitionnaire au plus vite (après la réalisation d'un diagnostic de pollution) dans une filière adaptée ;
- aucune zone de stockage et d'entretien des engins de chantier ne sera installée dans un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable.

À cet effet, une notice d'information sera communiquée aux intervenants sur le chantier pour présenter la localisation du tracé, la programmation des travaux ainsi que la liste des intervenants à contacter dans l'ordre des priorités (préfet, pétitionnaire, communes). Des kits anti-pollution seront mis à disposition sur les zones de chantier.

Le pétitionnaire mettra en place un plan de gestion des déchets, huiles de vidanges, etc. (y compris ceux issus des techniques en sous-œuvre de type bentonite) et un Plan d'Assurance Environnement dans le respect du code de l'environnement (protection des milieux aquatiques et articles R211-60 et suivants du code de l'environnement relatifs aux déversements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et de porter atteinte aux milieux aquatiques).

#### **Partie maritime :**

Le pétitionnaire ensouillera les câbles, si cela s'avérait non réalisable par endroits, une protection externe sera mise en place en lieu et place de l'ensouillage. Cette mesure permet d'éviter autant que possible les croches accidentelles par les engins de pêches.

Le pétitionnaire devra prendre un maximum de mesures pour garantir la sécurité du trafic maritime pendant les opérations de travaux, de maintenance et de remise en état soit :

- avis préalable des travaux ;
- prise en compte des conditions météorologiques ;
- signalisation et périmètre de sécurité autour de la zone de travaux ;
- navires de surveillance ;
- contact radio avec les organismes de sécurité (cross Jobourg, sémaphores, préfecture maritime, etc.).

L'ensemble de ces dispositions seront arrêtées par le préfet maritime.

Au préalable d'une opération de remise en état, des analyses géochimiques des sédiments présents seront effectuées afin de s'assurer qu'ils n'ont pas été contaminés. En effet, si les sédiments sont contaminés, les travaux de remise en état remettraient en suspension des sédiments contaminés avec un risque de dégradation de la qualité de l'eau et des sédiments ainsi que les biocénoses benthiques. Ces analyses permettront en cas de contamination de procéder au curage de ces sédiments et de les renvoyer à terre vers une filière d'élimination de déchet appropriée. Les dispositions de cette étude sont précisées dans le dossier qui sera fourni dans le cadre de l'opération de remise en état.

Le pétitionnaire devra réaliser un suivi bio-sédimentaire (incluant un suivi benthique) au niveau du platier rocheux du Calvados. Celui-ci sera mené de manière coordonnée avec le consortium en charge du parc éolien afin d'obtenir une vision globale et cohérente des effets du programme parc éolien en mer et de son raccordement. RTE présentera le protocole qui sera mis en œuvre au comité de suivi et scientifique.

#### **Partie terrestre :**

A Bernières-sur-mer, la zone d'atterrissage se situe à proximité d'une zone de baignade et d'infrastructures associées (chemin piéton le long du littoral, lieu de restauration, école de voile).

Les travaux devront être signalés de façon claire. Ces panneaux préciseront les zones à éviter et les zones interdites.

Lors des travaux au niveau de la zone d'atterrissage, un balisage entre le bord de mer et le parking accueillant la jonction d'atterrissage, sera mis en place pour empêcher toute intrusion. De ce fait, la continuité du cheminement piéton sur le littoral ne sera plus possible le temps des travaux.

À la zone d'atterrissage, les travaux seront stoppés durant la période du 1er au 6 juin pour les cérémonies liées au débarquement de juin 1944. Les travaux dans la zone de l'atterrissage seront limités autant que possible pendant la période de certains week-ends à forte fréquentation touristique entre le mois de mai et la mi-juillet. Le pétitionnaire évitera autant que possible de travailler pendant la période de mi-juillet à mi-août. Néanmoins des contraintes météorologiques et techniques peuvent contraindre le pétitionnaire à devoir prolonger certaines phases techniques et intervenir dans ces périodes. Le pétitionnaire devra informer la commune au préalable de toute intervention technique dans ces périodes. L'arrêt du chantier sera effectif après une remise en état du milieu.

Le pétitionnaire évitera la zone du Platon, espace naturel sensible.

L'élaboration du tracé de détail a été menée en concertation, avec le monde agricole afin que la mise en œuvre du projet respecte les conditions de travail des exploitants. Ce choix a entraîné la nécessité de traverser à deux reprises un périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable. Il est rappelé que :

- pour le captage de Douvres-la-délivrande, le tracé occupe un bord de route en limite du périmètre de captage éloigné ;
- pour le captage d'Hermanville-sur-mer, le tracé se situe au sein du GR233 existant.

Toutefois, des mesures spécifiques sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque vis-à-vis de la qualité de l'eau distribuée. Elles sont décrites ci-après.

Le tracé de la liaison électrique traverse deux périmètres de protection éloignés. S'agissant de secteurs sensibles vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, des mesures spécifiques sont prises dans ces secteurs :

- afin de limiter le temps de vulnérabilité des eaux souterraines, les travaux se dérouleront au plus vite dans ces périmètres en limitant au maximum la durée où la tranchée restera ouverte ;
- aucune installation de chantier ne sera autorisée : zone de stockage d'engin, de matériel, de produits, de déchets, etc. ;
- aucun engin ne sera laissé sur place durant les périodes d'arrêt de travaux ;
- aucun engin, autre que ceux nécessaires à la bonne exécution des travaux, ne sera autorisé dans ces périmètres de protection ;
- les travaux dans ce secteur devront être réalisés dans une fenêtre météorologique la plus favorable : absence de pluie continue ou trop importante pour limiter les écoulements directs ;
- RTE fournira une étude d'un cabinet en hydrogéologie sur le risque « drainant » de la tranchée dans les périmètres éloignés de captage d'eau potable afin de permettre de lever les éventuels risques de circulations karstiques dans les calcaires. Les résultats de l'étude et en particulier les préconisations en phase travaux seront présentées au comité de suivi et scientifique.

Ces mesures viennent en complément de celles relatives au risque de pollution accidentelle.

De plus, conformément aux arrêtés préfectoraux établissant les périmètres de protection des captages d'eau potable, les prescriptions du règlement sanitaire départemental devront être respectées. Les entreprises intervenantes devront justifier de leurs connaissances de ce document et de l'application des préconisations.

Certains secteurs proches de la zone de travaux nécessitent une attention particulière dans le but de préserver ces milieux, un balisage spécifique sera mis en œuvre. Ce balisage pourra prendre la forme de barrières métalliques ou de chaînettes entre deux piquets. Dans tous les cas, ce balisage devra être continu durant les travaux, visible et résister aux intempéries.

Les passages du canal de Caen à la mer et de l'Orne seront menés par une technique en sous-œuvre. Il en sera de même pour le passage de la RD515.

Cette méthode consiste à tirer les fourreaux de la liaison électrique entre deux zones de tirage, localisées de part et d'autre du canal, de l'Orne et de la RD515.

Le choix de cette technique de sous-œuvre permet d'éviter la destruction des berges, l'altération de la qualité des cours d'eau par un risque de pollution accidentelle, la modification des sections hydrauliques, la perturbation du trafic sur le canal de Caen à la mer et de la RD515 et donc de l'activité économique.

RTE fournira une étude d'un cabinet en hydrogéologie sur la nature des terrains traversés.

Le pétitionnaire, dans l'élaboration de son projet favorise autant que possible le passage des câbles sous voirie ou le long de la voirie, cheminements existants y compris pour les pistes d'accès et de circulation d'engins.

L'évitement des secteurs sensibles est privilégié.

Dans le choix du positionnement du tracé de détail, il sera préférentiellement évité :

- les haies classées ou non, nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;
- les périmètres d'inventaires géologiques nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;
- le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Douvres-la-délivrande.

À Ranville, l'état initial a mis en exergue l'existence de parcelles dans lesquelles ont été répertoriées la présence d'une ancienne décharge. La zone de tirage du sous-œuvre est envisagée à proximité de ces parcelles.

Il existe donc une possibilité que lors du creusement de cette zone, des terres anciennement polluées soient mises à jour.

Si cette situation se présente, le pétitionnaire s'engage à assurer le traitement par une filière adaptée des déchets éventuellement trouvés.

La démarche suivie sera la suivante :

- au moment des travaux, des supports étanches (big-bag, autres) seront prévus pour pouvoir déposer les terres polluées ou autres déchets pour ne pas contaminer les zones adjacentes ;
- des spécialistes interviendront pour déterminer la nature de la pollution et la filière de traitement adéquate ;
- les mesures nécessaires pour traiter ces pollutions seront mises en œuvre.

Le préfet sera prévenu du début des travaux dans ce secteur et sera par la suite informé des éventuels problèmes rencontrés.

Des bordereaux de suivi des déchets évacués seront créés pour justifier de leur traitement adéquat.

#### **Extension du poste électrique de Ranville :**

L'extension du poste électrique sera réalisée sur sa partie sud. Or, la liaison souterraine arrivera par le côté Nord du poste. Cette situation fait que le passage le long du poste électrique pourrait se faire par l'Est ou par l'Ouest. À la suite des investigations, il a été mis en évidence une zone à enjeu du côté Ouest, c'est la raison pour laquelle le tracé retenu longe le poste électrique par l'Est.

Afin de diminuer au maximum l'emprise de l'extension sur ces prairies, la forme de l'extension a été revue afin de n'utiliser que l'espace strictement nécessaire pour l'installation des ouvrages électriques et des pistes lourdes pour la circulation des engins.

Dès la fin du terrassement, la clôture définitive du poste sera mise en place. Cependant, durant la phase des travaux d'aménagement au sein de l'extension, un filet occultant vis-à-vis des espèces amphibiennes présentes sera installé sur la partie basse de la clôture grillagée (jusqu'à 1 mètre de haut).

Les dispositions concernant le bruit liées à l'extension du poste électrique sont encadrées par l'Approbation de Projet d'Ouvrage (code de l'énergie).

#### **17 - 2 Mesures compensatoires :**

Les haies à modifier ou créer le seront conformément au dossier déposé.

#### **17 - 3 Mesures de suivi :**

Un comité de suivi et scientifique est mis en place sous l'autorité du préfet et du préfet maritime. Il est composé des différents acteurs ayant participé au projet, entre autres des services de l'État concernés (DDTM, DREAL, ARS, DIRM et préfecture maritime), d'une association de protection de l'environnement, du comité régional des pêches maritimes, des élevages marins de Basse-Normandie et de représentants des collectivités locales, de scientifiques.

Sur proposition de ses membres, le comité peut s'élargir à d'autres organismes compétents. Ce comité pourra être le même que celui mis en place dans le cadre de l'autorisation concernant la construction et l'exploitation du parc éolien au large de Courseulles-sur-mer.

Le pétitionnaire le réunit deux fois par an, pendant les travaux puis une fois par an pendant les cinq premières années d'exploitation. La périodicité de réunion après ces cinq ans sera définie par le comité.

Avant le début des travaux, le pétitionnaire s'engage à réunir ce comité, et à présenter le planning de réalisation, les différentes phases de travaux, les différents suivis mis en place (mesures d'évitement et de réduction, compensatoire et d'accompagnement). Ces documents sont mis à la disposition des organismes membres du comité au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Ce comité de suivi analyse et contrôle entre autres la bonne application des différentes mesures de suivi. Il doit également être informé des difficultés rencontrées. Ce comité de suivi est mis en place par le pétitionnaire, à ses frais.

Un compte-rendu de réunion est établi par le pétitionnaire et diffusé aux membres du comité dans les 15 jours suivant la réunion.

La synthèse des suivis mis en place par le pétitionnaire, et les mesures de suivi sont détaillées en annexe B.

Outre toutes les mesures de suivi à mettre en place, le pétitionnaire devra adresser au préfet, un bilan sur l'efficacité des mesures de protection des câbles, un an après la fin de pose des câbles puis entre trois et dix ans selon cet état des lieux, à un rythme défini par le comité de suivi et scientifique.

Ce comité de suivi et scientifique transmettra ses compte-rendus à l'instance de concertation afin de communiquer le plus largement possible au public sur le parc éolien et son raccordement. Une interface forte devra exister entre ces deux instances.

## **TITRE IV – Dispositions finales :**

### **Article 18 : Publication et information des tiers :**

En application de l'article R214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies consultées : Basly, Bénouville, Bény-sur-mer, Bernières-sur-mer, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Courseulles-sur-mer, Douvres-la-délivrande, Graye-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Mathieu, Périers-sur-le-Dan et de Ranville;

- un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (siège de l'enquête publique) ainsi que dans les mairies de Courseulles-sur-mer, Bernières-sur-mer et Ranville pendant quatre mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation ;
- un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État du Calvados, pendant une durée d'un an au moins.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au I de l'article 4 du décret 2016-9 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation ou de la déclaration.

## **Article 19 : Voies et délais de recours :**

**19 - 1** Le présent arrêté peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18528 – 44 185 NANTES Cedex 4, conformément au décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer :

- par le pétitionnaire, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

**19 - 2** Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la décision, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues aux articles R214-17 et R214-39 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

**19 - 3** En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R311-4 du code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation ou la déclaration. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## Article 20 : Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées par l'enquête publique ;
- Monsieur le président du conseil régional de Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le DDTM, guichet unique loi sur l'eau, assurera la réception de l'ensemble des informations demandées au pétitionnaire (des documents, notes, suivis, plans....).

Ces informations sont à adresser à la :

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Maritime et Littoral  
Pôle de Gestion du Littoral  
10 boulevard Général Vanier  
CS75224  
14 035 CAEN cedex 4**

par mail : ddtm-smi@calvados.gouv.fr

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées par l'enquête publique ;
- Messieurs les présidents des communautés de communes concernées par l'enquête publique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Madame la directrice de l'agence régionale de la santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le préfet de la préfecture maritime ;
- Monsieur le directeur inter-régional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;
- Monsieur le président du conseil régional de Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental du Calvados.

Fait à Caen, le **8 JUIN 2016**

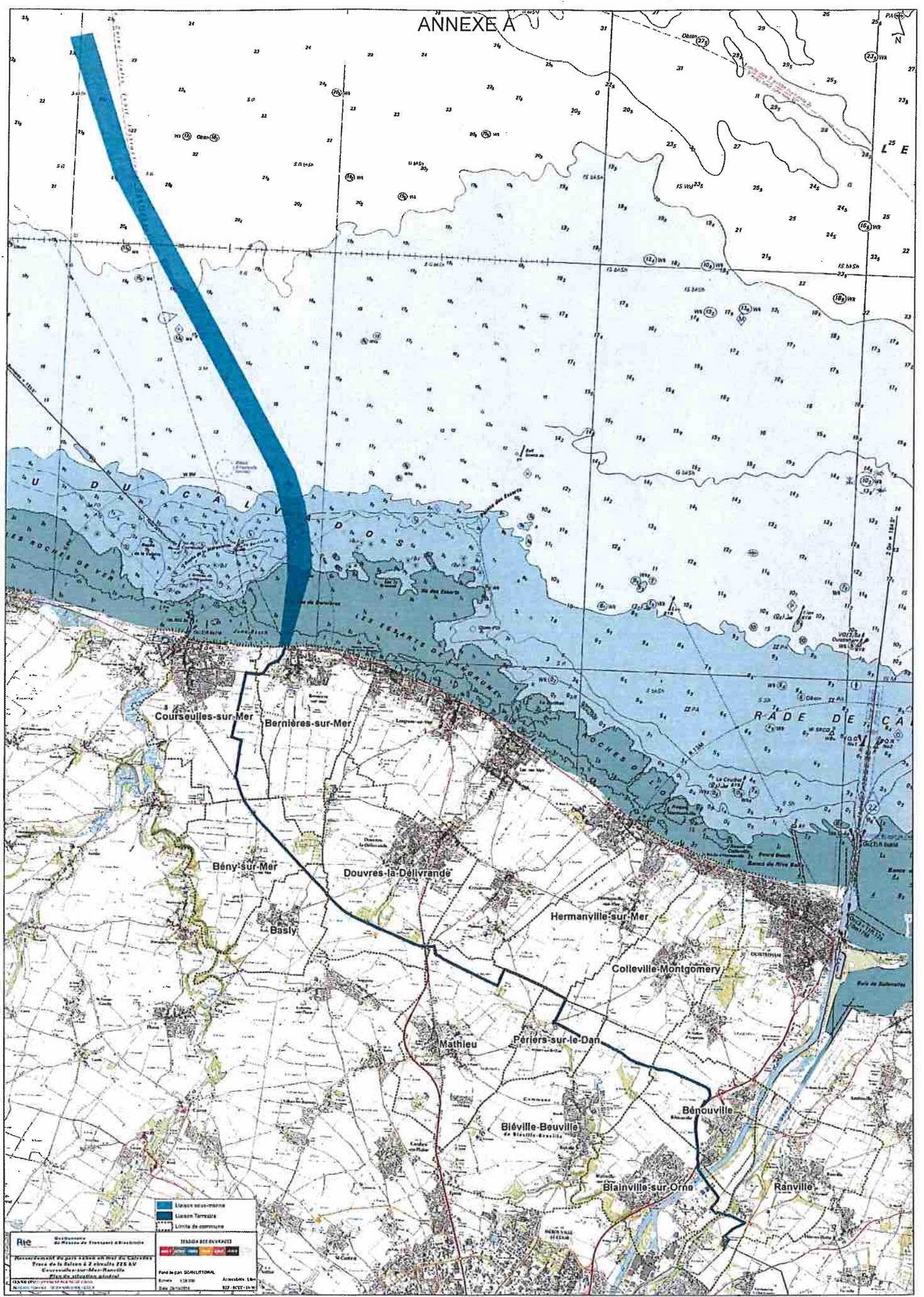
P.J. : 3 annexes

Le préfet,

Laurent FISCUS



# ANNEXE A



<b>Rie</b> Navigation Sur Réseau de Transport d'Électricité	
Lignes secondaires Lignes Tertiaires Limites de communes	<b>STADIA DES ÉVÉNEMENTS</b> 1940-1945 1945-1950 1950-1955 1955-1960 1960-1965 1965-1970 1970-1975 1975-1980 1980-1985 1985-1990 1990-1995 1995-2000 2000-2005 2005-2010 2010-2015 2015-2020 2020-2025 2025-2030 2030-2035 2035-2040 2040-2045 2045-2050 2050-2055 2055-2060 2060-2065 2065-2070 2070-2075 2075-2080 2080-2085 2085-2090 2090-2095 2095-2100
Fond de plan IGN/IGNOM Échelle : 1:50 000 Date : 2020	Arrêté le 18 2020 2020-10-18



## **ANNEXE B**

### ***Suivis à mettre en place par RTE :***

#### **1 - Suivi de la liaison sous-marine (EI : ch 7.1.1.2.3) :**

Dans le cadre des liaisons sous-marine, une surveillance du tracé sera mise en place. Cette vérification consiste en une étude géophysique permettant de contrôler la position du câble ainsi que la position du fond marin. Une première vérification du tracé sera réalisée 1 an après la mise en service.

La récurrence des visites ultérieures est fonction du type de pose des liaisons sous-marine. Pour les câbles ensouillés, en fonction des résultats de la première vérification et des zones à risques traversées (forts courants, dunes sous-marines, zone de topologie accidentée), les visites ultérieures seront entre 3 et 10 ans.

Pour les câbles déposés sur le fond marin, qui seront protégés (rock dumping, matelas, etc.), une vérification du tracé sera réalisée tous les 3 ans afin de contrôler que les protections restent bien en place.

Les mesures de sécurités appliquées sont celles d'un survey géophysique classique.  
Les moyens maritimes sont ceux d'un survey géophysique classique.

#### **2 - Visite préalable d'un écologue sur le secteur à enjeu pour l'avifaune nicheuse (EI : ch7.2.1.7) :**

Entre les communes de Mathieu et Biéville-Beuville, les zones agricoles ont été définies comme des zones potentielles de nidification d'espèces telles que le Busard Saint-Martin.  
Ainsi, avant le commencement des travaux sur ce secteur, un écologue parcourra le linéaire concerné pour identifier la présence ou non de nids ou d'espèces protégées dans les abords de la zone de chantier.

##### Suivi de la mesure:

Dès réalisation de la visite, dont l'écologue aura été prévenu au préalable, un compte-rendu sera remis a RTE. En conséquence, les nouvelles mesures seront alors mises en œuvre.

#### **3 - Mesure compensatoire au poste (EI : ch 7.3.2.6) :**

##### Suivi de la mesure

Le suivi concerne la vérification que les espèces d'amphibiens continuent à utiliser les milieux environnants. Pour cela, un inventaire des amphibiens sera réalisé sous la forme de deux visites annuelles (une en mars et une en avril-mai) :

- tous les ans pendant trois ans après les travaux,
- un inventaire au bout de cinq ans après les travaux,
- un inventaire au bout de dix ans après les travaux,

Ces visites feront l'objet de compte-rendu permettant de comparer les populations d'amphibiens présentes.

#### **4 - Suivi bio-sédimentaire**

Le pétitionnaire devra réaliser un suivi bio-sédimentaire (incluant un suivi benthique) au niveau du platier rocheux du Calvados. Celui-ci sera mené de manière coordonnée avec le consortium en charge du parc éolien afin d'obtenir une vision globale et cohérente des effets du programme parc éolien en mer et de son raccordement. RTE présentera le protocole qui sera mis en œuvre au comité de suivi et scientifique.



## 7.4 Synthèse des mesures mises en œuvre

Tableau 79 : Synthèse des mesures mises en oeuvre

Définition de la mesure	Type d'aménagement concerné	Milieu bénéficiant de la mesure	Coût
<b>MESURE D'EVITEMENT</b>			
Choix du tracé de détail	Liaison sous-marine	Milieu naturel	Inclut dans le coût général du projet
	Liaison souterraine	Milieu naturel Milieu humain Patrimoine et paysage Milieu physique	
	Poste	Milieu naturel	
Choix des techniques de pose de la liaison	Liaison sous-marine	Milieu humain Milieu physique	Inclut dans le coût général du projet
Passage en sous-œuvre du canal de Caen et de l'Orne	Liaison souterraine	Milieu naturel Milieu physique	1 500 000 € par forage
Adaptation des techniques de travaux à proximité des haies	Liaison souterraine	Milieu naturel Milieu physique	Inclut dans le coût général du projet
Evitement des épaves	Liaison sous-marine	Patrimoine et paysage	Inclut dans le coût général du projet
Utilisation de matériaux inertes	Liaison sous-marine	Milieu physique	Inclut dans le coût général du projet
Evitement de la zone du Platon	Liaison souterraine	Milieu naturel	Inclut dans le coût général du projet
Diminution de la surface d'extension	Poste	Milieu naturel	Inclut dans le coût général du projet
Choix de la période de coupe de la haie et du terrassement	Poste	Milieu naturel	Inclut dans le coût général du projet
<b>MESURE DE REDUCTION</b>			
Non mise en œuvre de travaux en période nocturne	Liaison souterraine Poste	Milieu naturel	Inclut dans le coût général des travaux
Visite préalable d'un écologue	Liaison souterraine	Milieu naturel	750 à 1000 €
Mesure relative au risque de pollution accidentelle	Liaison sous-marine Poste	Milieu naturel Milieu humain Milieu physique	Inclut dans le coût général des travaux
Conformité aux règles d'hygiène, sécurité, environnement	Liaison sous-marine	Milieu naturel Milieu humain Milieu physique	Inclut dans le coût général du projet
Mesures relatives au périmètre de protection éloignée de captage d'eau	Liaison souterraine	Milieu humain Milieu physique	Inclut dans le coût général des travaux

## ANNEXE C synthèse des mesures ERC

Définition de la mesure	Type d'aménagement concerné	Milieu bénéficiant de la mesure	Coût
potable			
Mise en place de balisage spécifique	Liaison souterraine	Milieu humain Milieu naturel Patrimoine et paysage	1000 à 2000 €
Déviations du cheminement piéton littoral	Liaison sous-marine Liaison souterraine	Milieu humain	1000 à 2000 €
Traitement des terres végétales	Liaison souterraine	Milieu humain	Inclut dans le coût général du projet
Traitement des terres polluées	Liaison souterraine	Milieu physique Milieu naturel	Inclut dans le coût général du projet
Information des usagers du territoire	Liaison sous-marine Liaison souterraine	Milieu humain	Inclut dans le coût général des travaux
Elagage et coupes d'arbres	Liaison souterraine	Milieu naturel Patrimoine et paysage	Inclut dans le coût général des travaux
Gestion du chantier de mi-mai à mi-juillet et travaux évités autant que possible de mi-juillet à mi-août à l'atterrage	Liaison sous-marine	Milieu humain	Inclut dans le coût général du projet
Mise en place d'un filet occultant à la base de la clôture	Poste	Milieu naturel	1 000 €
Mise en place d'une gestion des eaux pluviales	Poste	Milieu physique	55 000 €
Utilisation du bois mort	Poste	Milieu naturel	Inclut dans le coût général du projet
Atténuation de l'émergence sonore du poste électrique	Poste	Milieu humain	150 000 €
<b>MESURE COMPENSATOIRE</b>			
Plantation de haies	Poste	Milieu naturel Paysage et patrimoine	30 000 €